



Mairie de Claix

Place Hector Berlioz – 38640 Claix
04 76 98 15 36 – Fax 04 76 98 82 81
www.ville-claix.fr

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE RELATIF A L'INTERDICTION DE CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LE DOMAINE PUBLIC

02-PM-2024

Nomenclature: 6.1.1.

Le Maire de la commune de CLAIX,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et suivants,

VU le code pénal, article R.610-5,

VU le code de la santé publique article L3341-1,

CONSIDERANT les comptes rendus faits par le service de la police municipale relatant une recrudescence des constats concernant la consommation d'alcool par des groupes de jeunes dans les secteurs de Pont Rouge et Claix centre qui trouble l'ordre public,

CONSIDERANT que ces faits sont confirmés par les services de la gendarmerie de Pont de Claix.

CONSIDERANT que la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus sur les voies, places, abords des établissements scolaires et parcs publics de la ville est source de désordres constatée sur le domaine public,

CONSIDERANT que le comportement agressif sur le domaine public des personnes en état d'ébriété porte atteinte à l'ordre et à la tranquillité publique,

CONSIDERANT qu'il convient de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publique dans certains secteurs de la ville par une interdiction de consommation d'alcool à certaines heures de la journée.

ARRETE

Article 1 :

La consommation de boissons alcoolisées est interdite à compter de ce jour jusqu'au 31 décembre 2024, de 10 heures 00 au lendemain à 6 heures 00, sur les voies, places, parcs et lieux publics de la ville de CLAIX désignés ci-après :

- Parc de la Bâtie,
- Parking du Décllic,
- Parc Charles DE GAULLE,
- Parc Pompidou,
- Place du kiosque et espace vert contiguë,

- Place Jean Monnet et gare routière dans un rayon de 100 mètres,
- aux abords des établissements scolaires de la commune dans un rayon de 100 mètres,
- aux abords des gymnases et des terrains de sport de la Bâtie et Pompidou dans un rayon de 100 mètres,

Article 2 :

Cette interdiction ne s'applique pas aux lieux suivants :

- les lieux de manifestations locales où la consommation et vente d'alcool a été autorisée par arrêté temporaire de débit de boissons,
- aires de pique-nique aménagées aux heures habituelles des repas,
- sur l'emprise des terrasses (restaurants, bars, hôtels, etc...) faisant l'objet d'une autorisation d'occupation du domaine public concernant les établissements titulaires d'une licence de vente d'alcool et.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 :

Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance du public par l'affichage dudit arrêté sur les lieux concernés.

Dans les deux mois à compter de sa notification le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le maire de CLAIX, ou d'un recours contentieux auprès du Président du tribunal Administratif de GRENOBLE.

Article 6 :

Madame la Directrice Générale des Services, la Police Municipale, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de PONT DE CLAIX seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Monsieur le préfet et affichée en mairie.



Fait à Claix, le 05 janvier 2024

Le Maire,

Christophe REVIL



Date d'affichage: 10/01/24

Date de retrait: 10/03/24

Diffusion : Gendarmerie.